



CONDITIONS GENERALES DE VENTE EN FRANCE DE ENERSYS S.A.R.L.

Révision Janvier 30, 2013

I. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales (les "**Conditions**") seront applicables à toutes les ventes réalisées par EnerSys. Le fait pour un acheteur (le "**Client**") de produits vendus par EnerSys (les "**Produits**") de passer commande auprès de EnerSys implique son acceptation entière, définitive et sans réserve des présentes Conditions. En conséquence, toute condition ou disposition contenue dans un quelconque document ou écrit établi par le Client et notamment ses conditions d'achat qui serait en contradiction avec les présentes Conditions sera inopposable à EnerSys, quel que soit le moment auquel elle aura pu être portée à la connaissance de EnerSys. En outre, toute condition d'achat du Client qui ne serait pas en contradiction avec les termes des présentes ne pourra être applicable aux relations commerciales entre EnerSys et le Client (les "**Parties**") qu'à condition d'avoir été expressément acceptée par EnerSys au préalable et par écrit.

II MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les Conditions ne pourront être modifiées ni verbalement ni unilatéralement.

III COMMANDES

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit sur une confirmation de commande envoyée au Client, comportant les présentes Conditions. Toute commande acceptée par EnerSys ne pourra être annulée ou modifiée par le Client qu'avec l'accord écrit de EnerSys, qui ne sera donné qu'à condition que le Client indemnise EnerSys pour toutes pertes ou tous préjudices qu'EnerSys pourrait subir du fait de ladite annulation ou modification. EnerSys pourra suspendre ou annuler toute commande en cours sans pénalité ni obligation d'indemniser le Client à quelque titre que ce soit.

La commande est personnelle au Client et ne peut être transférée ou cédée sans l'accord préalable et écrit d'EnerSys.

IV LIVRAISON

La livraison de la commande par EnerSys au Client est réputée effectuée à la sortie des locaux de EnerSys à Arras.

Quels que soient le mode et les conditions de transport, les Produits, même vendus franco, voyagent aux risques et périls du Client, à qui il appartient d'exercer tous recours contre le transporteur. Les délais de livraisons ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur dépassement ne peut donner lieu à l'annulation de la commande ni au paiement de dommages-intérêts ni au remboursement des sommes versées par le Client à EnerSys ou à une quelconque retenue par le Client de toute ou partie desdites sommes.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations portant sur les vices apparents des Produits ou sur la non-conformité des Produits livrés aux Produits commandés ou au bordereau d'expédition doivent être formulées dans les huit jours de l'arrivée des Produits chez le Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à EnerSys toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

V PAIEMENT

Les factures sont à payer à EnerSys SARL, ZI est, rue Alexander Fleming, 62033 Arras, France. Adresse Postale BP 139 62054 St Laurent Blangy Cedex. Les marchandises sont vendues au comptant, sauf en cas d'octroi exprès par

EnerSys d'un délai de paiement dans les limites de l'article 21 de la loi LME. Toute somme qui demeurerait impayée à l'échéance entraîne l'application de pénalités au taux de 15% par an. Ces pénalités seront exigibles conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, dès le premier jour suivant la date d'échéance. En cas de défaut de paiement par le Client des montants facturés et le cas échéant des pénalités de retard quarante huit heures après une mise en demeure adressée par EnerSys par tout moyen et restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit à la seule discrétion de EnerSys et EnerSys pourra demander en référé la restitution des Produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. En outre, le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû au titre de toutes les factures préalablement adressées par EnerSys au Client. Tout retard de paiement donnera lieu, dès le premier jour de retard, au paiement par le Client à EnerSys d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de quarante euros, ou du montant prévu à tout moment par la réglementation applicable. Une indemnité complémentaire pourra être demandée par EnerSys si les frais réels de recouvrement sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue par la réglementation.

VI GARANTIE

EnerSys garantit que les produits sont exempts de vices cachés pendant une période de 12 mois à partir de leur livraison. EnerSys s'engage à réparer ou remplacer tout produit entaché de vice caché, et à assumer tous les frais y afférents (retour produits et envoi). Nonobstant ce qui précède, en aucun cas EnerSys ne sera responsable des frais ou pertes relativement à ou résultant d'une perte de chiffre d'affaires, perte de bénéfices, pénalités contractuelles ou autres pénalités financières, perte de clientèle ou perte d'affaire. La garantie d'EnerSys ne s'appliquera pas à un produit qui aurait été utilisé d'une manière non conforme aux instructions fournies à l'acheteur, et EnerSys n'aura aucune responsabilité quelconque dans ce cas.

VII RESPONSABILITE

La responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autre d'EnerSys (en ce compris pour faute ou erreur par les salariés, mandataires, sous-traitants ou fournisseurs d'EnerSys) ou relativement à la vente des produits (y compris les obligations découlant de la garantie mentionnée à l'article IV, mais à l'exclusion de toute responsabilité liée aux dommages corporels ou aux décès résultant de la faute d'EnerSys ou de ses salariés dans le cadre de leur travail) sera limitée au montant correspondant au prix des produits qui sont à l'origine de la responsabilité.

En aucun cas l'une quelconque des parties ne sera responsable envers l'autre d'aucune perte d'utilisation, perte de production, perte de bénéfices ou d'activité ou de contrats, perte de chiffre d'affaires ou d'économies prévues, toute augmentation de coûts opérationnels ou toute autre perte économique ou financière (y compris des pénalités prévues par contrat), ni d'aucun préjudice indirect de toute nature, qu'il soit subi par l'autre partie ou un tiers, sur le fondement d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autre (en ce compris pour faute ou erreur par les salariés, mandataires, sous-traitants ou fournisseurs) ou relativement à la vente des produits.

Dans l'éventualité de la survenance d'un cas de force majeure, tel que lock-out, arrêt de travail, accident, retard de fabrication, grèves, guerre, émeute, incendie, fait du prince, inondations, ou tout autre événement irrésistible, les obligations contractuelles de EnerSys seront suspendues de plein droit, sans formalité et sans indemnité au profit du Client, et sans que la responsabilité de EnerSys ne puisse être engagée à ce titre.

VIII CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIETE

EnerSys conservera la propriété des produits jusqu'à complet paiement par le Client du prix des produits et de tous frais et intérêts liés à la vente des produits, à leur livraison ou à leur installation. EnerSys sera considéré comme ayant reçu paiement seulement après que le montant intégral du paiement aura été crédité définitivement et irrévocablement sur son compte bancaire. Les acomptes éventuellement versés seront considérés comme indemnité de résiliation. Jusqu'à ce que le client acquiert la propriété des produits, le client devra faire en sorte que les produits demeurent clairement identifiables. Le Client est toutefois autorisé à revendre la marchandise livrée dans son commerce normal. Toutefois, il cède alors à EnerSys toutes les créances nées de cette revente au tiers acheteur ou preneur.

IX DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Les droits et les obligations des Parties au titre des présentes Conditions seront régis par le droit français, à l'exclusion des stipulations de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (Convention de Vienne). TOUT LITIGE RELATIF A LA PRESENTE VENTE, MEME EN CAS DE RECOURS EN GARANTIE OU DE PLURALITE DU DEFENDEUR A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, RELEVE DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE.